

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Comité de défense des enfants traduits en justice
de Paris.

SÉANCE DU 14 AVRIL 1915.

Présidence de M. le bâtonnier HENRI-ROBERT.

M. le bâtonnier HENRI-ROBERT informe le Comité qu'il a reçu la visite de M. Mouton, directeur de la police judiciaire, envoyé par M. le préfet de police pour donner l'assurance qu'il serait tenu compte de la démarche faite auprès de lui au nom du Comité (*supr.*, p. 230), et que les instructions utiles seraient adressées aux Commissaires de police relativement à l'application de la loi de 1873 sur l'ivresse.

M. DEMOGUE, agrégé à la Faculté de droit de Paris, greffier au 3^e Conseil de guerre, présente un rapport sur *les mineurs devant les Conseils de guerre*.

La législation militaire et la loi de 1912, sur les tribunaux pour enfants, sont en conflit sur plusieurs points importants, relativement à la compétence, à la procédure et à l'application des peines. Quelle est celle de ces deux législations qui doit être appliquée de préférence?

Il faut tout d'abord mettre hors de cause les mineurs de 13 ans. Déclarés aujourd'hui pénalement irresponsables, ils ne sont en aucun cas justiciables des conseils de guerre et doivent être renvoyés devant le tribunal civil siégeant en chambre du Conseil, conformément aux dispositions de la loi de 1912.

A l'inverse, aucune difficulté ne peut surgir en ce qui concerne certaines catégories de mineurs auxquels la loi de 1912 ne saurait être appliquée : ce sont d'une part ceux que le décret du 6 août 1914 a autorisés à s'engager bien qu'ils n'aient pas encore atteint leur dix-huitième année, et, d'autre part, ceux qui seront appelés

avec la classe de 1917, et dont un tiers environ n'aura que 17 ans accomplis au moment de leur incorporation.

Militaires, soumis comme tels à la discipline militaire, ces jeunes gens ne peuvent certainement pas se réclamer des dispositions de la loi de 1912 et sont justiciables du tribunal de droit commun dont relèvent tous les membres de l'armée, le conseil de guerre.

Que doit-on décider pour les autres catégories de mineurs?

Tout d'abord, certains crimes et délits sont obligatoirement soumis aux conseils de guerre. Les mineurs qui s'en rendent coupables ne sauraient échapper à cette juridiction.

Il en est de même des mineurs qui sont poursuivis comme auteurs ou complices de crimes ou délits commis par des majeurs. En vertu de la loi de 1912 elle-même, les majeurs entraînent les mineurs de 13 à 18 ans devant la juridiction de droit commun; or, dans l'espèce, la juridiction de droit commun, c'est le conseil de guerre; les mineurs sont donc justiciables de ce tribunal aussi bien que les majeurs.

Dans tous les autres cas, M. Demogue pense que les mineurs de 13 à 18 ans poursuivis isolément doivent être renvoyés devant le tribunal pour enfants tel qu'il fonctionne depuis la loi de 1912. Il en est ainsi spécialement des enfants de troupe; la loi de 1857 qui les déclarait justiciables des conseils de guerre doit être considérée comme virtuellement abrogée sur ce point par la loi plus récente de 1912.

En ce qui concerne la procédure, les conseils de guerre doivent, lorsque cela est possible, appliquer les dispositions de la loi sur les tribunaux pour enfants : spécialisation d'un rapporteur, lorsqu'il en existe plusieurs, audience particulière avec publicité restreinte, etc.

La loi de 1912 prévoit un certain nombre de mesures que le tribunal pour enfants peut appliquer en vue de la rééducation et du redressement moral du mineur poursuivi. Les conseils de guerre jouissent-ils à cet égard des mêmes pouvoirs que les tribunaux pour enfants? La difficulté vient surtout de ce fait que les tribunaux pour enfants ont toujours le droit de revenir sur la décision prise et de la modifier, soit dans l'intérêt de l'enfant, soit contre lui lorsque la mesure appliquée a été inefficace. Le problème se complique encore davantage lorsque l'enfant a été mis provisoirement, et pour une durée déterminée, en liberté surveillée.

Qui sera saisi de la demande en révision dans le premier cas? Qui sera appelé à rendre la sentence définitive dans le second? La difficulté serait insoluble pour les conseils de guerre aux armées, qui sont

temporaires et se déplacent avec l'unité à laquelle ils sont attachés. Aussi semble-t-il qu'ils ne puissent appliquer la mise en liberté surveillée et le sursis à la sentence. On n'en voit pas d'ailleurs l'utilité dans cette circonstance.

Mais la solution de la question est difficile, même devant les conseils de guerre de l'intérieur. Sans doute, ils sont permanents, mais leur composition est variable, comme celle de la Cour d'assises; elle se modifie périodiquement; il n'existe pas de président permanent de tel ou tel conseil de guerre. Et dans ces conditions, à qui doit être présenté le rapport du délégué à la mise en liberté surveillée? Qui doit statuer sur les difficultés d'exécution de la décision, sur la demande en révision lorsque cette révision s'impose, et spécialement lorsque l'enfant s'évade de l'établissement auquel il a été confié?

Divers membres du Comité, MM. GUIBOURG, DE CASABIANCA, PAUL KAHN, font observer que, d'après un récent arrêt de la Cour de Paris, les difficultés relatives à l'exécution des décisions prononcées à l'égard des mineurs, soit par la Cour d'assises, soit même par la Cour d'appel, doivent être soumises au tribunal pour enfants. On peut, par analogie, appliquer la même théorie aux décisions rendues par les conseils de guerre et déclarer le tribunal pour enfants compétent pour statuer.

A cela M. EUGÈNE PRÉVOST fait remarquer que dans notre organisation judiciaire, aucun tribunal n'a le pouvoir de modifier la sentence rendue par un autre tribunal de même ordre. La juridiction qui a statué *ab initio* est seule compétente pour trancher les difficultés relatives à l'exécution de la décision rendue par elle. Il n'est pas admissible que le tribunal pour enfants puisse réviser et réformer le jugement rendu par un Conseil de guerre.

MM. GEORGES DUBOIS, ALBERT RIVIÈRE, DEMOGUE, partagent cette manière de voir.

D'après un autre système préconisé par M. ALBERT RIVIÈRE, on doit s'adresser au chef de la justice militaire du ressort, qui a seul le pouvoir de saisir le Conseil de guerre de telle ou telle affaire, c'est-à-dire, suivant les cas, le commandant de corps d'armée, le gouverneur, etc.

D'autres questions se posent relativement à la compétence *ratione loci*. A supposer qu'on soit d'accord sur la juridiction compétente, qui doit-on saisir? Est-ce la juridiction du lieu où a été rendu le premier jugement ou celle du lieu de la résidence de l'enfant?

M. GUIBOURG et M. PASSEZ déclarent que suivant eux les difficultés relatives à l'exécution de la décision rendue par le Conseil de guerre doivent être soumises au tribunal pour enfants du lieu de la résidence de l'inculpé.

L'examen de ces diverses questions, étant loin d'être épuisé, est renvoyé à la prochaine séance.

SÉANCE DU 5 MAI 1915.

Présidence de M. le bâtonnier HENRI-ROBERT.

Le Comité reprend la discussion du rapport de M. Demogue sur « les mineurs de 18 ans devant les conseils de guerre ».

La première résolution proposée au Comité était ainsi formulée :

« Les mineurs de 18 ans sont justiciables des conseils de guerre, sauf les enfants de troupe, lorsque, d'après la loi de 1912, ils sont justiciables des tribunaux pour enfants et, en outre, les mineurs de 13 ans ».

M. DITTE exprime l'avis qu'on doit éviter d'envoyer les mineurs devant les conseils de guerre lorsqu'il n'y a aucun co-auteur ou complice plus âgé dans la même affaire.

MM. GEORGES DUBOIS, HENRI ROLLET et le commandant JULLIEN se demandent pourquoi on ferait aux enfants de troupe une situation exceptionnelle.

Divers autres projets de résolution sont proposés. Après une discussion à laquelle prennent part presque tous les membres du Comité, notamment MM. GRIMANELLI, Eug. PRÉVOST, de VALLES, HONNORAT, de CASABIANCA, PAUL KAHN, HENRI ROLLET, ALBERT RIVIÈRE, le commandant JULLIEN, PASSEZ, GUIBOURG, la résolution suivante, proposée par M. FRÈREJOUAN du Saint, est adoptée :

« Les mineurs de 13 à 18 ans peuvent être justiciables des conseils de guerre dans les cas prévus par la loi.

» Les mineurs de 13 ans, même enfants de troupe, ne sont pas justiciables des conseils de guerre ».

Sur la proposition de M. le commandant Jullien, le paragraphe suivant est ajouté :

« Les militaires de 16 à 18 ans coupables de crimes doivent être déférés à la juridiction militaire ».

La troisième résolution, proposée par M. Demogue, devient la seconde et est ainsi formulée :

« Les conseils de guerre de l'intérieur doivent observer les règles de procédure pour les mineurs ».

Après diverses observations présentées par la plupart des membres du Comité, la rédaction suivante est adoptée :

« Les conseils de guerre doivent observer, *autant que possible*, les

règles de procédure établies par la loi du 22 juillet 1912 pour les mineurs ».

Le comité adopte ensuite dans les termes suivants la seconde résolution proposée par M. Demogue, devenue la troisième :

« Les tribunaux militaires appliquent aux mineurs les pénalités et les mesures spéciales prévues par les lois qui les concernent ».

La quatrième et dernière résolution était ainsi conçue :

« Si le mineur est mis en liberté surveillée, les conseils de guerre de l'intérieur surveillent l'exécution de cette mesure ».

Ce principe a paru soulever les plus graves objections. Si l'on charge un conseil de guerre, qui ne peut être investi de la connaissance d'une affaire qu'en vertu d'un ordre du commandement, et dont la composition n'a pas un caractère permanent, de s'occuper des mesures d'exécution d'une sentence qui le plus souvent n'émanera pas des mêmes juges, de très grosses difficultés sont à prévoir. Au surplus, cela met en jeu une question qui ne se pose pas seulement pour les conseils de guerre, mais revêt un caractère général : quel est le tribunal qui a compétence pour suivre les mesures d'exécution de la mise en liberté surveillée, lorsque la décision a été prise soit par la Cour, soit par une cour d'assises, par exemple ?

Cette question est assez importante pour mériter un examen approfondi, et fera l'objet d'un rapport qui sera présenté à la prochaine séance par M. Eug. Prévost.

II

Comité de défense des enfants traduits en justice, de Rouen.

Cette année, à raison des circonstances, la séance de rentrée a eu lieu le 30 décembre sans aucun appareil. Les membres du tribunal pour enfants et les membres du Comité de défense et du Comité de protection y avaient seuls été invités.

Le souvenir du président-fondateur, M. Albert Sarrazin (*Revue*, 1914, p. 174), a plané sur toute la séance. On sentait que les services rendus par celui qui avait été l'initiateur et qui était resté l'âme de l'œuvre dominaient les orateurs et les assistants. Le Secrétaire général, M. de Beaurepaire, et le nouveau Président, M. Henri Hie, lui ont rendu l'hommage qui lui était dû.

Le total des mineurs de dix-huit ans poursuivis, du 1^{er} octobre 1913 au 1^{er} octobre 1914, s'est élevé à 384, dont 38 filles. Ce chiffre est supérieur encore de 7 unités à celui de l'an passé. Parmi ces 384 enfants, 73 ont été admonestés par le Procureur de la République.

236 mineurs de dix-huit ans et 33 mineurs de treize ans ont été déférés aux juges d'instruction. Les solutions ont été les suivantes : non-lieu, 36; sursis à l'instruction, 2; renvois devant le Tribunal correctionnel ou devant le Tribunal pour enfants, 219; renvois en Chambre du Conseil, 46; devant la Cour d'assises, 4; affaires en cours, 4.

Les 219 mineurs envoyés devant le Tribunal correctionnel ou le Tribunal pour enfants ont été l'objet des décisions suivantes :

Remis aux parents	90
14 ont été mis sous le régime de la liberté surveillée.	
Envoyés en correction	40
Confiés à l'Assistance publique	15
Remis au Comité	14
Condamnés à la prison ou à l'amende avec ou sans sursis	51
Acquittés	6
Remis au patron du jeune mineur avec liberté surveillée	1
Confié au Refuge du Bon-Pasteur de Sanvic	1
A l'École de perfection des Enfants arriérés	1

Voici la solution donnée par la Chambre du Conseil aux 46 affaires de mineurs de treize ans :

Remis aux parents	31
10 ont été placés sous le régime de la liberté surveillée.	
A l'Assistance publique	6
Au Comité des mineurs	4
A l'Établissement de Crugny	1
Acquittés	3
Envoyé en correction	1

90 affaires ont été déférées à la Cour d'appel qui a réformé 24 jugements.

Le Sous-Comité de défense a été appelé à s'occuper de 311 affaires au Tribunal; de 90 à la Cour et de 6 à la Cour d'assises, ce qui forme un total de 413 affaires. Il a reçu la garde de 19 enfants qui lui ont été confiés par :

Le Tribunal correctionnel ou le Tribunal pour enfants et adolescents.	14
La Chambre du Conseil.	4
La Cour d'appel.	1

Le Comité de défense de Rouen a naturellement prêté son concours pour l'application de la loi sur les tribunaux pour enfants. Il a tout d'abord éprouvé une certaine hésitation à accepter le rôle de rapporteur et, en fait, le juge d'instruction ne lui confie ce rôle que quand l'enfant lui paraît digne d'intérêt. Mais il a fourni la plupart des délégués chargés de la surveillance des enfants placés par la justice sous le régime de la liberté surveillée. Le président, M. Hie, a mis en lumière l'œuvre ainsi accomplie par le Comité de défense pour assurer l'exécution de la loi nouvelle. « La tâche du surveillant, a-t-il dit, est des plus attachantes pour une âme généreuse. S'assurer que l'enfant fréquente l'école, le recommander à l'instituteur ou à l'institutrice dont la collaboration ne nous a jamais été refusée, le conseiller et, dans la mesure où la discrétion le permet, venir moralement en aide à ces familles pauvres où l'assurance d'une sympathie peut apporter parfois tant de réconfort, aider plus tard le jeune protégé à trouver un emploi, être l'intermédiaire entre lui et le patron, conquérir sa confiance et le diriger vers le bien, n'y a-t-il pas là un vaste programme capable de tenter les personnes bienfaisantes? »

La situation financière est satisfaisante. Le budget s'équilibre par 5.747 francs de recettes, 4.956 fr. 80 c. de dépenses, laissant un excédent de recettes de 790 fr. 20 c., grâce à un prix de 800 francs décerné au Comité par l'Académie des Sciences, Belles-lettres et Arts de Rouen.

III

Chronique du patronage.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS DE LAVAL. — La Société de patronage des libérés et de l'enfance en danger moral, de Laval, a tenu son assemblée générale le 9 mars.

L'application de la loi sur les tribunaux pour enfants est, depuis un an, la préoccupation à peu près générale des sociétés de patronage, ainsi qu'en témoigne le compte rendu de leurs assemblées (*supra.*, p. 233). A Laval, comme ailleurs, c'est la Société de patronage qui

fournit au juge d'instruction et au tribunal la plupart des rapporteurs et des délégués prévus par la loi de 1912; mais la mise en liberté surveillée paraît avoir été jusqu'ici rarement appliquée. D'autre part, la Société a recherché, mais sans succès, des établissements agréés par arrêté préfectoral, qui fussent disposés à recevoir à titre définitif les enfants qui ne pouvaient être maintenus dans leurs familles, et qui ne paraissaient pas assez vicieux pour être envoyés en correction. Aucun établissement du voisinage n'a consenti à répondre à l'appel que lui adressait la Société de patronage, ce qui rend particulièrement difficile l'exécution de la loi de 1912 dans cette région.

Mais le rapport signale un moyen détourné dont nous avons reconnu la parfaite légalité et qui est pratiqué ailleurs, et notamment à Lyon. Le président du tribunal a consenti à être désigné comme « la personne digne de confiance » à laquelle la loi permet de confier un enfant délinquant, et ainsi investi de cette mission par un tribunal de la Loire-Inférieure, il a placé l'enfant à la Miséricorde de Laval qui consentait à le recevoir. C'est là un procédé très légitime, mais un détour peut-être superflu. Il aurait été très légal, à notre avis, de confier l'enfant directement à la Supérieure de la Miséricorde, considérée comme personne digne de confiance, après s'être assuré, au préalable, de son acceptation.

Les dépenses effectuées par la Société, du 1^{er} janvier 1914 au 23 février 1915, ont été de 2.401 fr. 35 c. Il reste en caisse 356 fr. 37 c. et, en outre, un livret de caisse d'épargne de 6.226 fr. 28 c.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — La Société générale pour le Patronage des libérés a tenu son assemblée générale le 25 février, sous la présidence de M. Morizot-Thibault, de l'Institut, président de la Société.

Le nombre des libérés patronnés, en 1914, s'est élevé à 2.656 : 2.545 hommes et 111 femmes; il avait été, en 1913, de 3.163, soit une diminution de 507. Cette diminution est une conséquence de la guerre : du 1^{er} août au 31 décembre, ont été hospitalisés 724 libérés seulement, tandis que, l'année précédente, au cours de la même période, 1.174 avaient été reçus dans les établissements. Sur le nombre des admis, 1.650 sont partis à l'expiration du séjour réglementaire, sans faire connaître s'ils avaient, ou non, trouvé du travail : la plupart craignent des indiscrétions et tiennent à laisser ignorer à ceux qui les emploient qu'ils ont eu recours à une Société de patronage. Le nombre de ceux qui ont été placés est de 324 : dans la

première partie de l'année, un certain nombre a trouvé du travail à la campagne, grâce à l'intermédiaire de l'un des bureaux de la Bourse de commerce, et au cours du deuxième semestre les meilleurs travailleurs se sont fait embaucher dans les terrassements du camp retranché de Paris. 243 ont disparu sans indiquer les motifs de leur départ prématuré; 171 ont été admis dans des hospices ou envoyés dans un hôpital; 14 ont été rapatriés dans leur pays d'origine; 10 ont été réconciliés avec leurs familles; 8 ont contracté un engagement militaire, et 27, 20 hommes et 7 femmes, ont été congédiés pour fautes contre la discipline.

Le nombre des libérés conditionnels est de plus en plus réduit.

En 1914, 148 demandes de libération conditionnelle ont été adressées au patronage: sur ce nombre, 72 ont été écartées de prime abord, les signataires ne se trouvant pas dans les conditions imposées par la loi pour mériter cette faveur; 50 autres l'ont été après enquêtes, soit à raison des antécédents de l'intéressé ou de sa conduite en prison, soit parce que les garanties d'une existence désormais honnête paraissaient insuffisantes; le patronage a aussi refusé son intervention à quelques condamnés de province, pour ne pas jeter éventuellement sur le pavé de Paris des personnes qui auraient difficilement trouvé du travail. Sur les 19 suppliques recommandées au Ministre de l'Intérieur, 7 seulement ont été admises.

Le vestiaire organisé en 1913 continue à rendre de grands services aux malheureux qui arrivent trop souvent dépourvus de linge ou de vêtements utilisables. Le patronage a remis à ses patronnées 27 chemises, 22 paires de bas, 9 paires de chaussures, des mouchoirs, quelques jupes et corsages, et les hommes ont reçu 20 pantalons, 9 vestons, 10 gilets, 29 chemises, 39 paires de chaussures, 13 paires d'espadrilles et divers autres objets d'habillement. L'entretien de ce vestiaire revient à 300 francs environ par an, sans compter la valeur des vêtements usagés qui sont donnés au patronage.

À dater de la déclaration de guerre, le patronage a dû restreindre le nombre de ses admissions, le moratorium ne lui permettant pas de faire face à ses dépenses accoutumées. Du reste, beaucoup de libérés ont eu la possibilité de se faire embaucher aux travaux de terrassement du camp retranché de Paris: un plus grand nombre encore s'est trouvé sous le coup de l'application des lois militaires, la majeure partie des patronnés ayant entre 20 et 50 ans.

Cette diminution du nombre des admissions a heureusement permis au patronage de donner asile à des réfugiés de Belgique ou des départements envahis. Depuis le mois de septembre, il n'est pas de

jour où l'asile de la rue des Cévennes n'ait recueilli un nombre de réfugiés variant entre 15 et 45; le patronage en a reçu 1910, jusqu'au 1^{er} janvier. « Nous sommes convaincus, a dit M. le secrétaire général Vallet, que si ces admissions ne sont pas absolument conformes à la lettre même de nos statuts, elles répondent à cet esprit de charité, qui est de l'essence de toute œuvre de bienfaisance. »

La Société générale pour le patronage des libérés a eu la bonne fortune de conserver la plupart des subventions qui venaient habituellement alimenter son budget; les souscriptions particulières n'ont subi qu'un fléchissement de 640 francs environ, ce qui est faible à raison des circonstances. L'État, la ville de Paris, les conseils généraux, à l'exception de quatre départements, ont maintenu leurs souscriptions des années précédentes. Les recettes se sont élevées à 68.343 fr. 20 c., et les dépenses atteignent un chiffre à peu près égal. L'atelier de ligots qui a coûté 18.882 fr. 70 c., a rapporté 21.977 fr. 65 c., laissant ainsi un bénéfice légèrement supérieur à 3.000 francs.

M. le président Morizot-Thibault termine la séance en assurant l'Assemblée que les mesures sont prises, afin que la Société, pendant la durée de la guerre, continue son œuvre.

ŒUVRE DE PRÉSERVATION ET DE RÉHABILITATION POUR LES JEUNES FILLES. — L'œuvre a tenu son assemblée générale annuelle le 21 mars sous la présidence de M. Albert Rivière.

En 1914, l'Asile de Clichy a reçu vingt nouvelles recrues: cinq ont été amenées par leurs parents; deux, par d'autres œuvres; treize par le Palais de Justice. Dans ce chiffre sont comprises les enfants confiées par Jugement du Tribunal, au nombre de sept; deux enfants proposées pour la correction paternelle et recueillies par l'asile; et quatre « non lieu » de juges d'instruction.

Les départs ont été beaucoup plus nombreux qu'à l'ordinaire, en raison de la guerre. Trente-six enfants ont quitté l'asile; sur ce nombre, cinq ont été placées par l'Œuvre comme domestiques; vingt-cinq ont été remises à leur famille; une a été envoyée à la Solitude de Doullens pour la soustraire à l'influence d'une mère détestable; une enfant, en « liberté surveillée », a dû être envoyée à l'hôpital Saint-Louis; une autre, qui avait été amenée par un des dispensaires de la Croix-Rouge, après une opération, a été confiée au sanatorium de Larue; une indisciplinée, qui dépendait de l'Assistance Publique, lui a été rendue; deux autres indisciplinées se sont évadées.

Cinq admissions seulement ont eu lieu depuis la guerre.

A raison de la marche de l'ennemi sur Paris, l'œuvre avait dû envisager le départ de ses patronnées, mais la victoire de la Marne, en libérant Paris de la perspective d'une invasion, permit de maintenir religieuses et enfants à Clichy.

La Supérieure avait proposé au maire de Clichy le concours gratuit de l'Asile pour la confection des vêtements de soldats, de blessés ou de réfugiés; mais, bien qu'elle eût été favorablement accueillie, cette demande n'a jamais reçu de réponse effective, les municipalités ayant surtout le souci de procurer de l'ouvrage aux ouvrières en chômage.

Les recettes se sont élevées, en 1914, à 31.899 fr. 10 c., les dépenses à 27.948 fr. 49 c.; d'où un excédent de 3.950 fr. 61 c.

Toutefois, par suite de la situation pécuniaire et de l'indisponibilité d'une partie des ressources de l'œuvre résultant du moratorium, il est décidé par le Conseil que les admissions à l'asile seront refusées jusqu'à nouvel ordre, malgré ce que cette mesure a de pénible et de fâcheux.

UNION FRANÇAISE POUR LE SAUVETAGE DE L'ENFANCE. — L'Assemblée générale de l'Union française pour le Sauvetage de l'enfance s'est tenue le 26 mai 1914, au siège de la Société, sous la présidence de M. Paul Deschanel, président de l'Union.

M. Savouré-Bonville, administrateur délégué, a présenté le rapport annuel, et fait connaître que les dépenses effectuées en 1913 se sont élevées à 214.080 francs, alors que les recettes réalisées ont été de 217.371 fr. 65 c.; d'où un excédent de recettes de 3.291 fr. 65 c., grâce à une subvention de 20.000 francs sur les produits du pari mutuel, subvention sur laquelle 11.750 fr. 55 c. ont été touchés en 1913. En outre, l'Union a reçu au cours de la même année plusieurs legs se montant à 175.805 fr. 40 c., somme qui, conformément aux arrêtés d'autorisation, a été versée au fonds de réserve, et dont les revenus seuls sont affectés aux besoins de l'œuvre.

M. Gayte, directeur, a présenté un rapport sur la marche de l'Union française pour le Sauvetage de l'enfance en 1913. 98 enfants ont été recueillis, 57 garçons, 41 filles : deux seulement matériellement abandonnés, 96 en danger moral à raison de l'alcoolisme ou de l'inconduite du père, de la mère, ou des deux à la fois.

Depuis 1893, il est de tradition de constituer des dots aux pupilles de l'œuvre qui se marient. En vingt ans, 288 jeunes gens (119 garçons et 169 filles) ont ainsi été dotés, ce qui a entraîné une dépense de 90.779 fr. 65 c., soit une moyenne de 4.588 fr. 95 c. par an, et 316 fr. 30 c. par enfant.

Au 31 décembre 1913, 813 enfants (443 garçons et 370 filles) étaient sous la protection de l'Union. La majeure partie était placée dans les familles (712).

L'œuvre exerce la tutelle sur les enfants recueillis lorsque la déchéance de la puissance paternelle est prononcée, tutelle intégrale ou droit de garde seulement. En 1913, 51 jugements ont été ainsi rendus au profit de l'Union, par application, soit de la loi du 24 juillet 1889, soit de la loi du 19 avril 1898. Ces derniers jugements ne confèrent que le droit de garde.

D'autre part, l'Union française pour le Sauvetage de l'enfance participe à l'exécution de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants, mais ne consent à recueillir que les enfants mineurs de treize ans, le placement familial à la campagne, presque exclusivement pratiqué par l'Union, ne pouvant être appliqué, d'une façon générale, aux mineurs de treize à dix-huit ans, souvent trop vicieux ou trop viciés pour pouvoir être confiés sans danger aux familles qui se mettent à la disposition de l'œuvre.

L'Assemblée s'est terminée par la lecture de la notice médicale du docteur Roubinovitch sur l'asile temporaire de Neuilly où sont hospitalisés momentanément les enfants en instance de placement.

OEUVRE LYONNAISE DE L'HOSPITALITÉ DE NUIT ET D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL. — Cette œuvre en comprend en réalité trois : un asile de nuit et un atelier de travail pour les hommes, un asile pour les femmes et les enfants. Elle a tenu son assemblée générale annuelle le 6 mars 1914.

Le rapport de M. Balleidier, président des œuvres d'hommes, a fait connaître les résultats obtenus en 1913.

6.568 personnes ont été recueillies.

Sur ce nombre 810 ont été admises dans l'atelier d'assistance par le travail. Le total des nuits d'hospitalisation s'est élevé à 21.809, se décomposant de la manière suivante :

11.507 nuits passées à l'Asile par les assistés envoyés au travail; 10.302 nuits par les assistés n'ayant pris part à aucun travail.

La moyenne des nuits passées par tous les assistés est d'un peu plus de trois nuits (3,32), tandis que la durée moyenne de séjour des assistés qui ont travaillé dépasse légèrement 14 jours, et que celle des hommes qui n'ont pas voulu ou pas pu travailler atteint près de 2 jours (exactement 1,79).

Le nombre des soupes distribuées aux hôtes passagers s'est élevé à 10.421; celui des journées de travail à 12.678. La fabrication des

margotins a dépassé 460.000, sur lesquels 452.000 ont été vendus, ne laissant qu'un stock relativement peu important.

Le rapport de M. Aynard, trésorier, fait ressortir les chiffres suivants :

Pour l'asile de nuit, les recettes se sont élevées à 11.725 fr. 40 c., et les dépenses à 7.216 fr. 96 c., d'où un excédent de recettes sur les dépenses de 4.508 fr. 44 c. Pour l'assistance par le travail, les recettes ont été de 26.316 fr. 10 c. contre 23.960 fr. 90 c. pour les dépenses; ce qui donne un excédent de recettes de 2.355 fr. 20 c. Le conseil général du Rhône a fait bénéficier l'OEuvre de l'asile de nuit d'une subvention de 500 francs. La vente des margotins a donné une recette brute de 20.419 fr. 30 c.

En ce qui concerne l'OEuvre des femmes, la présidente, M^{me} André-Gilardin a, dans son rapport, donné les chiffres suivants :

540 femmes ont passé 4.520 nuits dans les dortoirs.

Il leur a été distribué 9.040 soupes et 3.080 repas de midi.

Toutes ont droit à une soupe chaude matin et soir et à un lit pendant 3 jours.

54 femmes enceintes ont été admises à l'asile. Elles ont passé 1.062 journées avant leur couches et 473 journées à la suite.

17 femmes sont venues avec 2 enfants,

3 femmes — — 3 enfants,

3 femmes — — 4 enfants,

2 femmes — — 5 enfants,

En totalité 99 enfants ont passé 498 journées à l'Asile.

Les dépenses ont été, d'après le rapport de M^{me} de Micheaux, trésorière, de 9.593 fr. 71 c., les recettes de 8.635 fr. 90 c.; ce qui donne un excédent de recettes de 957 fr. 81 c. Le budget s'équilibre grâce à des subventions de 1.000 francs du ministère de l'intérieur, et de 1.000 francs de la ville de Lyon.

IV

Le patronage depuis la mobilisation.

COLONIE AGRICOLE DE METTRAY. — M. Brun, directeur de la colonie de Mettray, nous fait parvenir les renseignements suivants :

« Nous ne perdons pas une occasion d'exalter les sentiments patriotiques de nos pupilles. Le dimanche, depuis la guerre, nous avons

une messe militaire. Les drapeaux alliés sont portés par nos frères aînés et entourent nos trois couleurs; la garde d'honneur est en armes; au milieu, l'étendard de Jeanne d'Arc.

« Toute la population, à la revue, défile devant moi, qui suis entouré par les blessés de notre ambulance et on acclame la France et nos alliés.

» Beaucoup d'officiers de Tours viennent assister à nos cérémonies et ils sont impressionnés et admirent l'attitude martiale des grands et des petits.

» Nous lisons les articles de journaux à sensation et nos futurs *poilus* en sont émus. Je leur lis les citations à l'ordre de l'armée et à chaque nom, j'entends des murmures d'impressions admiratives.

« Peu de défaillance; trois ou quatre de nos soldats ont comparu en Conseil de guerre. Ce sont des anormaux dont le sens moral est oblitéré.

« Je conclus en disant que les pupilles de Mettray sont dignes de leurs anciens de 1870; un ancien qui était capitaine a dû passer commandant; un qui était sergent a été promu sous-lieutenant puis lieutenant. Il a épousé la fille d'un de nos anciens chefs de famille. D'autres ont été nommés sous-officiers sur le champ de bataille et un d'eux a été décoré de la médaille militaire.»

La guerre est une grande école d'élévation morale. Les jeunes gens des patronages font bonne figure devant l'ennemi et trouvent, au régiment, l'occasion et le moyen de racheter leur passé. Même en temps de paix la discipline militaire est salutaire pour eux, et beaucoup de jeunes gens ont dû à leur engagement dans l'armée, d'être arrêtés sur le chemin du vice, peut-être du crime et de devenir d'utiles et braves serviteurs du pays. On le sait par les résultats qu'obtient la belle œuvre de protection des engagés volontaires dirigée avec tant de maîtrise et de dévouement par M. le conseiller Félix Voisin. Pendant la guerre les qualités et les vertus qu'exige la vie militaire sont portées à leur maximum d'intensité. Le soldat qui se bat pour son pays développe en lui-même, au plus haut point, l'esprit de sacrifice, le sentiment du devoir et atteint la véritable grandeur. Tout ce qu'on a su des jeunes patronés des diverses œuvres tend bien à démontrer chez eux cette influence heureuse de l'accomplissement du devoir patriotique et permet de se rendre compte de l'élévation de leurs sentiments. Les colons de Mettray, formés à bonne école, devaient être au premier rang parmi ceux qui font dignement et courageusement ce que la Patrie attend de ses enfants. Quelques lettres adressées à leur cher et dévoué directeur révèlent cet état d'âme, général chez toute la jeunesse française d'aujourd'hui, particulièrement intéressant à constater chez les anciens pupilles des

colonies pénitentiaires. Ils ont fait des chutes, ils sont tombés, ils partent donc de plus bas; ils n'en ont que plus de mérite à s'élever à cette hauteur. Quelques extraits de la correspondance que nous avons eue sous les yeux feront bien saisir le patriotisme, le courage, le dévouement des soldats ayant passé par Metztray.

L'entrain, la volonté de faire son devoir se manifestent dans toutes les lettres. «... J'ai déjà tué un Boche, écrit l'un, et je vous assure qu'il a fait un saut! J'ai été enterré par un obus, mais je suis sorti. Dites aux camarades de bien se conduire; car c'est beau de pouvoir servir sa patrie surtout quand elle est en danger... » — Quelle fermeté courageuse dans le langage de cet autre! «... Je suis parti pour le feu, et je laisse une femme et quatre enfants dans les mains des Prussiens; car je reste à C... (Aisne). Voilà bientôt dix mois que je n'ai reçu de nouvelles. Cela est bien triste pour moi; mais je prends courage et je ferai mon devoir, comme vous nous l'avez toujours appris dans mon jeune temps ». Un troisième écrit : «... Ce matin nous avons organisé une très belle cérémonie pour nos camarades morts à l'ennemi. Si vous aviez pu voir, mon cher Directeur, avec quel élan et quelle verve le curé du pays a prêché son sermon! nous étions remués jusqu'au cœur. Et bien! oui, mourir pour la patrie c'est le sort le plus digne d'envie. » Un blessé se déclare « gai comme un pinson » et ajoute qu'il espère « prochainement reprendre sa place avec les camarades et voir la victoire ». Les nombreux blessés qui écrivent pour donner de leurs nouvelles expriment le même sentiment : le désir de guérir et de retourner à leur place de bataille. « J'ai hâte de retourner, écrit un soldat blessé pour la deuxième fois, afin de décrocher la médaille militaire »... « Je suis parti d'un bon cœur et je suis prêt à retourner ». L'expression de cette même pensée se retrouve à chaque instant dans la correspondance des blessés. Sur le lit de l'hôpital chacun garde l'élévation des sentiments qu'a développée la vie à la guerre. C'est un malade, qui souffre beaucoup moralement et physiquement, mais qui conclut sa lettre par ces mots : « Je me console en pensant que c'est pour la France et que Dieu voit tout! »

Parfois le courage et l'ardeur qui inspirent la pensée s'expriment sous une forme naïve. Un jeune soldat annonçait son départ et expliquant ses bonnes résolutions les résume en disant : « J'espère reprendre l'Alsace et la Lorraine », et un autre qui s'attend à être envoyé au corps expéditionnaire d'Orient se voit déjà à Constantinople!

Parmi les sentiments qui se font jour dans la correspondance que nous avons eu le plaisir de lire, un de ceux qui permettent d'appré-

cier le bon esprit des auteurs des lettres, c'est l'attachement qu'ils manifestent pour leur corps, la fierté d'appartenir à telle unité, le respect pour les chefs. Une certaine lettre énumère complaisamment les traits de courage de ses officiers, vante leur bravoure et raconte en détail comment le commandant a eu un cheval tué sous lui. C'est encore un orgueil bien légitime que celui du soldat qui écrit : « Vous avez dû voir dans les journaux ce qu'on a dit de notre régiment » ... et de ce cavalier rapportant le propos du général à la suite d'une affaire où la cavalerie avait combattu à pied : « Ma meilleure infanterie a été la cavalerie. » On sent bien au ton de la lettre à quel point le compliment a été au cœur de ceux qui l'ont mérité, et combien ils tiennent à l'estime de leurs chefs.

La reconnaissance envers la maison qui leur fut hospitalière, où ils ont reçu de bons conseils, leur désir de se réhabiliter, les colons l'expriment aussi d'une façon touchante. Peut-être en temps ordinaire comprendraient-ils moins bien tout ce qu'ils doivent à la discipline et à la direction morale de la colonie; mais la gravité des événements auxquels ils sont mêlés, le sérieux d'une existence toute de devoir et de sacrifice, la pensée constante de la mort ouvrent les yeux et font voir les choses sous leur jour le plus vrai. Voici comment un colon traduit ce qu'il sent : « J'ai un pressant besoin de reprendre mon honneur; j'espère partir au détachement, je pars le cœur content; j'ai fait tout possible pour rejoindre mon régiment au front. Soyez tranquille, Monsieur le Directeur, je ferai mon devoir et tant qu'il me restera une goutte de sang ce sera pour la France. » Et dans combien d'autres lettres on lit des phrases comme celle-ci : « Je brûle d'aller au front réparer mon passé, la bonne route est tracée, jamais je ne la quitterai... recommandez aux colons de travailler et d'obéir... vous avez fait de moi un homme! » Celui qui écrit ces derniers mots était sorti depuis de longues années. C'est à la colonie qu'il reconnaissait devoir sa transformation. Un brave, après avoir raconté sans forfanterie ses efforts pour rapporter le corps de son lieutenant dans les lignes françaises, termine en disant modestement : « Sans vous je serais mort moralement. » Beaucoup parlent des « conseils reçus en cellule », des allocutions entendues le dimanche « à l'estrade » et en reconnaissent l'effet bienfaisant.

Le peu que nous avons pu montrer des dispositions des jeunes gens ayant subi l'empreinte de Metztray est bien à leur honneur, à l'honneur aussi, disons-le, des méthodes employées et de ceux qui se consacrent avec tant de cœur et d'intelligence à appliquer ces méthodes et à les perfectionner.

A. CELIER.